



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
sur le projet de « création d'une voirie nouvelle secteur des  
Arguilles longueur 140 m depuis le chemin de la grande terre  
afin de créer 6 lots pour des entreprises »  
sur la commune du Touvet  
(département de l'Isère)**

**Décision n° 08215P1168**

n°116

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 17/09/2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015106-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 31 août 2015, relative au projet de création d'une voirie nouvelle secteur des Arguilles longueur 140 m depuis le chemin de la grande terre afin de créer 6 lots pour des entreprises sur la commune du Touvet (38), déposée par madame Laurence THERY, maire, et enregistrée sous le numéro F08215P1168 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 septembre 2015 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère le 14/09/2015 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en la création d'une voirie nouvelle de 140 ml depuis le chemin de la grande terre permettant la desserte de 6 terrains destinés aux entreprises, ainsi que les travaux de mise en place des réseaux d'alimentation ;
- qui relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet,**

- au sein de la zone d'activité du secteur des Arguilles figurant en zone UI du plan local d'urbanisme (PLU) du Touvet ;
- en dehors des zonages de protection réglementaire en matière de biodiversité ;
- en dehors des périmètres de protection de captage en eau potable ;
- sur un terrain anthropisé en friche, non concerné par une protection environnementale réglementaire ;

**Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;**

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « création d'une voirie nouvelle secteur des Arguilles longueur 140 m depuis le chemin de la grande terre afin de créer 6 lots pour des entreprises » sur la commune du Touvet (38), objet du formulaire F08215P1168, n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

  
Nicole CARRIÉ

**Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE  
69 453 LYON CEDEX 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON CEDEX 03

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux :**

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92 055 PARIS-LA DEFENSE CEDEX